

non-résident ne paie de l'impôt que sur le revenu de provenance canadienne. Le terme «résidence» désigne l'endroit où une personne réside ou celui où elle garde un logement qu'elle peut occuper en tout temps. Les extensions statutaires du sens de «résident» permettent d'inclure également une personne qui a séjourné au Canada pendant une période totale de 183 jours au cours d'une année d'imposition, une personne qui durant l'année était membre des Forces armées du Canada, fonctionnaire ou représentant du Canada ou de l'une de ses provinces, ou encore le conjoint ou l'enfant à charge de l'une de ces personnes. Le sens élargi du mot «résident» englobe également les personnes qui travaillent à l'extérieur du Canada dans le cadre de certains programmes d'aide au développement international.

La loi fiscale canadienne parle de «revenu» et de «revenu imposable». Le revenu désigne les revenus provenant de toutes sources situées au Canada ou à l'extérieur, notamment le revenu pour l'année tiré de chaque charge, emploi, entreprise et bien. Depuis le 1^{er} janvier 1972, il englobe également la moitié des gains en capital.

Dans le calcul de son revenu, le particulier doit tenir compte des avantages tirés d'un emploi, des droits, commissions, dividendes, rentes, prestations de pension, intérêts, pensions alimentaires et allocations d'entretien. Il doit également inclure les prestations d'assurance-chômage, les allocations familiales, les bourses d'études au-delà de \$500, les prestations versées en vertu d'un régime d'assurance-invalidité auquel contribue son employeur, et divers autres éléments de revenu. Par contre, un certain nombre d'éléments sont expressément exclus du revenu, entre autres certaines pensions d'invalidité découlant du service de guerre, les prestations d'assistance sociale, les indemnités pour blessures ou décès accordées en vertu d'une loi provinciale sur la réparation des accidents du travail et les versements au titre du régime de sécurité du revenu familial.

Certaines sommes sont déductibles dans le calcul du revenu. Le contribuable peut déduire les cotisations à un régime enregistré de pensions des employés, les primes versées dans le cadre d'un programme enregistré d'épargne-retraite, les primes payées en vertu du régime d'assurance-chômage, les pensions alimentaires et les cotisations syndicales. Un contribuable âgé de 18 ans ou plus qui n'est pas propriétaire d'un logement peut déduire des contributions, jusqu'à concurrence de \$1,000 par an et de \$10,000 au total, à un régime enregistré d'épargne-logement. Le produit d'un tel régime sera imposable lorsqu'il sera versé au contribuable, à moins que ce dernier ne s'en serve pour l'achat d'un logement. L'employé peut déduire 3% de son salaire (jusqu'à concurrence de \$250 par an) pour couvrir les dépenses qu'il doit faire pour gagner son revenu. Aucun reçu ou relevé des dépenses n'est nécessaire pour cette déduction. Les dépenses de nourriture et de logement hors du domicile sont déductibles par les employés qui doivent voyager pour exercer leur métier, comme c'est le cas par exemple des employés des compagnies de chemin de fer ou des transporteurs routiers. Lorsqu'une mère doit faire garder ses enfants pour travailler, elle peut déduire cette dépense sous certaines réserves. Les frais de déménagement vers un nouveau lieu de travail sont déductibles du revenu gagné dans ce nouveau lieu. Les étudiants des universités, des collèges et de certains autres établissements d'enseignement reconnus au Canada peuvent déduire leurs frais de scolarité.

Le particulier qui exploite une entreprise peut déduire des frais d'exploitation, notamment les salaires, les loyers, l'amortissement (appelé déductions pour frais d'investissement), les taxes municipales, l'intérêt sur les emprunts, les provisions pour créances douteuses, les cotisations aux régimes de pensions ou aux régimes de participation aux bénéfices pour ses employés, et les mauvaises créances.

La moitié des gains en capital est comprise dans le revenu. Les gains en capital imposables sont déterminés en déduisant les pertes en capital des gains en capital et en divisant par deux. Si les pertes dépassent les gains en capital, \$2,000 des pertes en capital admissibles peuvent être déduits d'un autre revenu. Les gains ou les pertes en capital sont ceux qui se rattachent à l'aliénation de biens.